

PARLEMENT EUROPEEN

D O C U M E N T S D E S E A N C E

1965 - 1966

15 MARS 1965

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 2/ANNEXE

Projet de
RECOMMANDATION⁽¹⁾
de la Commission de la
Communauté Economique Européenne
aux Etats membres
concernant
le logement des travailleurs qui se déplacent
à l'intérieur de la Communauté

I. Exposé des motifs

.....

II. Recommandation

Pour ces motifs, au titre des dispositions du Traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité Economique et Social et le Parlement Européen, la Commission recommande aux Etats membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et de développer toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

(1) Extrait du document 62 (1964-1965)

1. Calcul des besoins actuels et futurs

La prise en considération dans le calcul -- sur le plan national, régional et local -- du déficit actuel de logements doit comprendre tant les ressortissants d'autres Etats membres (travailleurs salariés ou indépendants), que les travailleurs des pays associés d'Europe et d'Outre-Mer ainsi que ceux des pays tiers. Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future, et les besoins en logements à venir, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement de travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles.

2. Programme de financement

L'établissement, ou le cas échéant, le réexamen des programmes de financement (et, en particulier, des budgets d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux en tenant compte des besoins supplémentaires résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des Etats associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

L'amélioration des données sur les conditions de logements de facto des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application effective, par tous ceux à qui en incombe la mise en oeuvre, des articles 10 et 17 du Règlement n° 38/64 -- tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer en vue de comparer la situation de ces travailleurs par rapport à celle des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

- a) relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués;
- b) déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal ;

- c) évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

- a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du Règlement n° 38/64, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organes locaux responsables de l'établissement des listes d'attente ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement.
- b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

5. Coopération financière

Une action visant à développer la coopération financière entre les Etats membres dans le cadre et selon les formules les mieux appropriés, en vue de promouvoir la construction de logements par divers organismes - y compris les coopératives - en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

6. Applications des normes de logement

- a) L'application, sans discrimination, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre Etat membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles

(annexe II) contenues dans la Recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au par. 19 des "Principes généraux" et des par. 7 à 11 des Suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte.

- b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation, et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires, ...); l'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et, une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs, ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

7. Information des travailleurs

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la Recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 (1), afin que :

- a) chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du loyer et éventuellement des charges annexes tant en valeur absolue que rapporté à son salaire;

(1) Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (J.O. n° 75 du 16 août 1962)

- b) au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels, et d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement;
- c) dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

8. Logements fournis par l'employeur

- a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, l'insertion de clauses dans le contrat de travail, relatives aux conditions de logement. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis). De même, il est souhaitable que soient assurées des garanties relatives au respect de la vie privée des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de discipline éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail.
- b) L'adoption dans les contrats de travail de clauses types concernant les conditions de logement visées au paragraphe a) ci-dessus.

En conclusion, la Commission :

- Recommande aux Gouvernements des Etats membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus;
- Suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette Recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services, en particulier à l'échelon régional,

qu'auprès des organismes spécialisés dans le domaine du logement social, quel que soit leur caractère : public, semi-public ou privé, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, sans négliger les services sociaux ni les autres organismes s'occupant des migrations.

- Prie les Gouvernements des Etats membres de l'informer chaque année et pour la première fois, un an après l'envoi de la présente Recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en oeuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille, et enfin des suggestions qui apparaîtraient opportunes.
- Offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les Etats membres en vue de promouvoir la construction de logements.

